



SOCAN

Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada

Société canadienne des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE

PRÉSENTÉ AU

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

SUR LE PROJET DE LOI C-32

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Le 19 novembre 2010

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

TABLE DES MATIÈRES

- I. Qui nous sommes
- II. La SOCAN appuie la précision contenue dans le projet de loi C-32 sur le droit de mise à disposition des œuvres musicales ainsi que les dispositions concernant l'information sur le régime des droits (« IRD »)
- III. Notre fonction de bureau central de gestion du droit d'auteur
- IV. La SOCAN s'oppose aux exceptions illimitées envisagées dans le projet de loi C-32 parce qu'elles amenuisent le droit des créateurs de toucher une rémunération en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres
- V. Les exceptions illimitées du projet de loi C-32 vont à l'encontre des normes internationales reconnues
- VI. La Partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* doit être modifiée pour assurer que le projet de loi C-32 respecte le principe de la neutralité technologique
- VII. Les mesures du projet de loi C-32 contre ceux qui facilitent la violation du droit d'auteur pourraient nécessiter des précisions
- VIII. Les dispositions concernant les fournisseurs de services réseau et d'outils de repérage doivent être consolidées
- VIII. Conclusion

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

* INTRODUCTION

1. Rédigé au nom des membres de la **Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique / The Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada** (la « SOCAN »), le présent mémoire fait état de nos réflexions préliminaires sur le projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, qui a été introduit le 2 juin 2010 (le « projet de loi C-32 »).
2. La SOCAN soumet que les amendements à la *Loi sur le droit d'auteur* doivent respecter les principes fondamentaux suivants :
3. Premièrement, afin de pouvoir favoriser l'innovation et la créativité au Canada, le projet de loi C-32 doit assurer l'existence d'un marché numérique viable et durable pour le contenu créatif canadien. En d'autres mots, le Législateur doit assurer que ceux qui inventent, créent, produisent et publient des contenus canadiens soient rémunérés pleinement et raisonnablement pour les utilisations de leurs œuvres.
4. Présentement, le projet de loi C-32 met la charrue devant les bœufs en plaçant un accent disproportionné sur les technologies de diffusion de contenu plutôt que sur le contenu lui-même. Il faut améliorer le projet de loi C-32 pour lui permettre d'en faire davantage pour encourager la création et la protection du contenu.
5. Deuxièmement, la modernisation de la législation canadienne en matière de droit d'auteur doit établir un juste équilibre entre les droits des membres de la SOCAN et des autres créateurs et les besoins des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
6. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi C-32 n'établit pas ce juste équilibre. Au contraire, il accorde une attention disproportionnée aux besoins des utilisateurs et amenuise les droits des créateurs. Des modifications s'imposent pour assurer le respect et la promotion des droits des créateurs plutôt que leur réduction.
7. Troisièmement, pour avoir des effets durables, les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* doivent être technologiquement neutres au lieu de s'attaquer uniquement à des problèmes survenus dans la seconde moitié du 20^e siècle ou de se contenter de mettre en œuvre des traités négociés il y a plus d'une décennie.
8. Des modifications s'imposent pour faire en sorte que le projet de loi C-32 s'attaque aux enjeux auxquels sont confrontés les créateurs et les industries du droit d'auteur au 21^e siècle.
9. Quatrièmement, le projet de loi C-32 doit respecter les deux traditions juridiques canadiennes – celle du droit d'auteur et celle du *copyright*.
10. Les modifications proposées dans le projet de loi C-32, à cet égard, ne respectent pas les droits des créateurs, lesquels sont la pierre angulaire du droit d'auteur et doivent donc être repensés.
11. Conformément à ce qui précède, les réflexions de la SOCAN seront regroupées comme suit :

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

- I. Qui nous sommes
- II. La SOCAN appuie la précision contenue dans le projet de loi C-32 sur le droit de mise à disposition des œuvres musicales ainsi que les dispositions concernant l'information sur le régime des droits (« IRD »)
- III. Notre fonction de bureau central de gestion du droit d'auteur
- V. La SOCAN s'oppose aux exceptions illimitées envisagées dans le projet de loi C-32 parce qu'elles amenuisent le droit des créateurs de toucher une rémunération en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres
- V. Les exceptions illimitées du projet de loi C-32 vont à l'encontre des normes internationales reconnues
- VI. La Partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* doit être modifiée pour assurer que le projet de loi C-32 respecte le principe de la neutralité technologique
- IX. Les mesures du projet de loi C-32 contre ceux qui facilitent la violation du droit d'auteur pourraient nécessiter des précisions
- VIII. Les dispositions concernant les fournisseurs de services réseau et d'outils de repérage doivent être consolidées
- VIII. Conclusion

I. QUI NOUS SOMMES

- 12. La SOCAN est un organisme sans but lucratif de propriété et d'exploitation canadiennes qui est directement touché par les lois du Canada en matière de droit d'auteur.
- 13. Depuis plus de 80 ans, la SOCAN et ses prédécesseurs représentent les compositeurs, paroliers, auteurs-compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales dans tout le Canada et à travers le monde.
- 14. Au nom de ses membres actifs, qui sont au nombre de plus de 35 000, et de ceux de sociétés-sœurs réparties dans le monde entier, la SOCAN assure la gestion collective d'un démembrement particulier du droit d'auteur.
- 15. Le droit d'auteur que nous administrons est le **droit d'exécution** inhérent à la musique et aux paroles, c'est-à-dire aux **œuvres musicales**.
- 16. Le droit d'exécution est le démembrement du droit d'auteur qui accorde aux propriétaires d'œuvres musicales le droit exclusif d'exécuter en public, de diffuser ou de communiquer leurs œuvres ou d'en autoriser d'autres à le faire en contrepartie du paiement d'une redevance.
- 17. La raison pour laquelle les redevances de droit d'exécution revêtent une telle importance pour les membres de la SOCAN est que, dans l'ensemble, ils sont des preneurs de risques qui ne se font pas payer « d'avance » pour les œuvres musicales qu'ils créent

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

ou publient. Ils n'ont droit à des redevances de droit d'auteur qu'une fois que leurs œuvres sont effectivement exécutées, communiquées ou exploitées par eux-mêmes ou par des tiers.

18. La valeur des droits d'auteur qui reviennent à nos membres est déterminée par la Commission du droit d'auteur du Canada, laquelle établit les tarifs à percevoir auprès de ceux qui choisissent d'exécuter des œuvres musicales. Ce tribunal quasi judiciaire établit un équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs, et il fournit aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre dans le cadre d'audiences publiques transparentes.

II. LA SOCAN APPUIE LA PRÉCISION CONTENUE DANS LE PROJET DE LOI C-32 SUR LE DROIT DE MISE À DISPOSITION DES ŒUVRES MUSICALES AINSI QUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS (« IRD »)

19. Tel que mentionné plus haut, le droit d'auteur géré par la SOCAN est le droit d'exécution, qui accorde aux propriétaires d'œuvres musicales le droit exclusif d'exécuter en public, de diffuser ou de communiquer leurs œuvres ou d'en autoriser d'autres à le faire en contrepartie d'une redevance.
20. Le droit d'exécution est reconnu dans la Partie 1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dont l'alinéa 3(1)f) prévoit que le droit d'auteur des membres de la SOCAN et des autres créateurs inclut le droit exclusif « de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre [...] musicale » ou d'en autoriser d'autres à le faire.
21. L'expression *communication au public par télécommunication* est définie à l'article 2.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
22. La SOCAN appuie l'article 3 du projet de loi C-32 où est apportée la précision suivante à la définition de *communication au public par télécommunication* contenue dans l'article 2.4 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Pour l'application de la présente loi, constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

23. La SOCAN appuie également les dispositions sur l'information sur le régime des droits (« IRD ») contenues dans l'article 47 du projet de loi C-32 parce qu'elles aideront le créateur à suivre les utilisations de ses œuvres, assureront que les ayants droit soient payés et contribueront à faire respecter leurs droits.
24. Quant aux dispositions du projet de loi C-32 sur les mesures techniques de protection (« MTP »), la SOCAN n'en dépend pas dans l'exécution générale de son mandat, qui consiste à émettre des licences à l'égard du répertoire mondial des œuvres musicales et à percevoir des redevances d'exécution conformes aux tarifs fixés par la Commission du droit d'auteur. Nous respectons cependant le droit de titulaires d'autres droits d'auteur

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

de recourir aux MTP dans la mesure et de la manière qu'ils pourront juger utiles à la protection et à la mise en marché de leurs œuvres s'ils y tiennent.

III. NOTRE FONCTION DE BUREAU CENTRAL DE GESTION DU DROIT D'AUTEUR

25. La perception et la répartition des redevances de droit d'exécution crée des défis de taille qui se transforment au rythme de l'évolution technologique et de ses effets sur les modes de diffusion des exécutions publiques d'œuvres musicales, y compris les appareils mobiles sans fil et l'Internet à large bande.
26. Même en l'absence d'une telle évolution technologique, les compositeurs et les paroliers canadiens ne parviendraient certainement pas à surveiller eux-mêmes des millions d'utilisateurs de musique et à assurer le suivi d'autant d'exécutions publiques et de diffusions de leurs œuvres à travers le Canada et partout dans le monde.
27. Les utilisateurs, pour leur part, pourraient difficilement se permettre d'obtenir la permission de centaines de milliers de titulaires de droits d'auteur au Canada et autour du monde chaque fois qu'ils envisageraient d'exécuter une œuvre musicale ou d'autoriser un tiers à le faire.
28. La SOCAN relève ces défis technologiques et logistiques en servant de bureau central rentable pour l'émission de licences aux utilisateurs de musique et la perception d'une rémunération juste et équitable à répartir entre les créateurs de la musique utilisée.

IV. LA SOCAN S'OPPOSE AUX EXCEPTIONS ILLIMITÉES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI C-32

29. Tel que noté plus haut, la *Loi sur le droit d'auteur* crée un certain nombre de droits exclusifs, notamment le droit de communiquer une œuvre au public par télécommunication et le droit d'autoriser un tiers à le faire en contrepartie d'une rémunération sous forme de redevance.
30. Toutefois, la *Loi sur le droit d'auteur* nie parfois l'exclusivité de ces droits en permettant certaines utilisations des œuvres qu'elle protège sans l'obligation d'obtenir la permission préalable de leurs auteurs et même sans que soit exigée la moindre redevance. Ces négations portent le nom d'« exceptions » .
31. Lors de toute réflexion sur les modifications à apporter au droit d'auteur, donc, il est important d'établir une distinction entre :
 - (1) le **droit exclusif** des créateurs *d'autoriser l'utilisation* de leurs œuvres ;
 - (2) le **droit à rémunération** des créateurs ; et
 - (3) les **exceptions**, c'est-à-dire les cas où les créateurs perdent à la fois le droit d'autoriser l'utilisation de leurs œuvres et leur droit à rémunération.

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

32. Les exceptions sont décrites dans la Partie III de la *Loi sur le droit d'auteur* aux articles 29 et suivants. La Partie III s'intitule *Violation du droit d'auteur et des droits moraux, et cas d'exception*.
33. Le projet de loi C-32 contient 20 pages d'amendements à la Partie III qui introduisent presque 40 nouvelles exceptions, preuve flagrante que ce texte de loi ne remplit pas sa promesse d'établir un juste équilibre entre les besoins des utilisateurs et les droits des créateurs.
34. Seulement deux pages sur 20 contiennent des dispositions effectivement conçues pour protéger les droits des auteurs face à la *violation*.
35. Les 18 autres pages (articles 21 à 34 du projet de loi C-32), quant à elles, sont consacrées à l'ajout de nouvelles *exceptions et limitations* qui privent effectivement les créateurs de leur droit de toucher une rémunération en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres.
36. L'article 21 du projet de loi C-32, par exemple, propose une expansion significative de la portée de l'exception de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de l'utilisation équitable en lui ajoutant trois nouvelles catégories très générales – aux fins d'éducation, de parodie ou de satire.
37. Les exceptions à des fins d'**éducation** en vertu des articles 29.4 et 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* sont assujetties à l'article 29.3, qui précise que les actes visés par ces articles « ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain. » La SOCAN soumet qu'aucune exception ne devrait être permise lorsque les actes qu'elle vise sont accomplis dans l'intention de faire un gain et que, par conséquent, l'article 29.3 de la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être modifié pour s'appliquer aux exceptions proposées dans le projet de loi C-32.
38. Le fait que le texte de loi se garde de préciser et de limiter la portée de l'exception aux fins de l'éducation en termes d'utilisation équitable entraînera des poursuites coûteuses. Contrairement aux exceptions éducatives de la présente *Loi sur le droit d'auteur*, dont la portée est limitée, la nouvelle exception éducative envisagée par le projet de loi C-32 est à la fois très générale et très large et peut être invoquée par n'importe quelle partie, qu'il s'agisse ou non d'un établissement d'enseignement. La SOCAN soumet que cette exception ne répond pas à l'exigence internationale relative à « certains cas spéciaux » qui fait partie du « test en trois étapes » issu de la Convention de Berne et dont il sera question un peu plus loin.
39. La SOCAN partage la position d'Access Copyright et d'autres représentants de créateurs et d'éditeurs de matériel éducatif, y compris l'ensemble des créateurs et éditeurs dont les flux de rentrées existants et les entreprises seront affectés négativement par les amendements proposés dans le projet de loi C-32.
40. En ce qui concerne la **parodie** ou la **satire**, bien que la société puisse avoir intérêt à ajouter ces deux éléments à l'exception relative à l'utilisation équitable (et malgré que le parodiste ou le satiriste puisse avoir intérêt à bénéficier de l'utilisation de ses parodies ou de ses satires), il est injuste de leur permettre de bénéficier financièrement de l'exploitation de l'œuvre d'un autre créateur lorsqu'une telle œuvre est utilisée en tout ou en partie sans qu'une rémunération soit remise au créateur de l'œuvre originale dont

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

découle la parodie ou la satire.

41. Si on devait malgré tout introduire des exceptions à des fins de parodie ou de satire, la loi devrait alors préciser que les tests usuels d'utilisation équitable doivent être appliqués et qu'ils ne doivent l'être que si l'œuvre originale fait l'objet de la parodie ou de la satire et si la comédie ou la satire sont faites à des fins autres que commerciales.
42. De plus, si des « buts admissibles » sont accordés à la parodie ou à la satire à l'égard de l'utilisation équitable, il faudra modifier le projet de loi C-32 pour assurer que ces nouvelles exceptions ne facilitent pas la violation des droits moraux des auteurs en vertu des paragraphes 14.1 ou 28.1 et 28.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
43. La SOCAN s'oppose aux nouvelles exceptions proposées par le projet de loi C-32 en violation des dispositions des traités internationaux (voir la Partie IV, plus bas) parce que ces nouvelles exceptions augmentent radicalement les exceptions actuellement permises par la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'elles amenuisent sérieusement le droit d'auteur du créateur et sa capacité de gagner sa vie. La SOCAN croit que la promulgation de ces exceptions se solderait par un plus haut degré d'incertitude juridique et la prolifération des litiges.
44. S'il tient vraiment à encourager l'innovation et la créativité au Canada, le Législateur doit s'assurer que les innovateurs et les créateurs soient pleinement rémunérés en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres. Il doit donc se garder d'accorder des exceptions injustifiées ou de limiter d'une autre manière quelconque les redevances de droit d'auteur qui reviennent aux membres de la SOCAN lorsque leurs œuvres musicales sont exécutées ou communiquées.
45. En décidant de diluer les droits accordés par la *Loi sur le droit d'auteur* et de priver les membres de la SOCAN des redevances auxquelles ils ont droit, le Législateur demanderait effectivement à 35 000 créateurs canadiens de prendre des risques sans toucher de rémunération pour leur travail. Cela serait non seulement irréaliste, mais injuste. On ne s'attendrait pas à ce que d'autres groupes de travailleurs se voient demander d'offrir gratuitement le fruit de leur labeur. On ne devrait pas l'exiger des créateurs non plus.

V. LES EXCEPTIONS ILLIMITÉES DU PROJET DE LOI C-32 VONT À L'ENCONTRE DES NORMES INTERNATIONALES RECONNUES

46. Même si le Préambule du projet de loi C-32 déclare « que la protection du droit d'auteur, à l'ère numérique, est renforcée lorsque les pays adoptent des approches coordonnées, fondées sur des normes reconnues à l'échelle internationale », les exceptions contenues dans le texte proposé vont à l'encontre de normes internationales établies de longue date et des traités internationaux dont le Canada est partie.
47. Par exemple, l'Article 9(2) de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971)* (la « Convention de Berne ») crée le « test en trois étapes » suivant pour les exceptions :

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

(nous soulignons)

48. De plus, l'Article 11bis (2) de la Convention de Berne énonce :

Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(nous soulignons)

49. Pareillement, l'Article 13 de l'**Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce** (l'« Accord sur les ADPIC ») de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC ») inclut lui aussi le test en trois étapes issu de la Convention de Berne, qui doit être respecté par toute limitation des droits exclusifs des membres de la SOCAN et d'autres ayants droit ou par toute exception à ces droits :

Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à :

- * *certains cas spéciaux*
- * *qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni*
- * *ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.*

50. À sa réunion du 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a adopté le rapport du Groupe spécial sur le différend intitulé **États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur**.¹ Le Groupe spécial de l'OMC s'est référé à l'Article 13 de l'Accord sur les ADPIC, mentionné ci-dessus, et a conclu qu'une exception comprise dans le *US Copyright Act* des États-Unis allait à l'encontre des dispositions de la Convention de Berne qui avaient été incorporées à l'Accord sur les ADPIC.

51. Le Groupe spécial de l'OMC a donc recommandé à l'Organe de règlement des différends de demander aux États-Unis de rendre leur exception au droit d'auteur conforme à leurs obligations aux termes de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial a par ailleurs noté que

[d]ans le cas où il y aurait un manque à gagner pour l'auteur, la loi devrait lui attribuer une compensation (système de licence obligatoire avec rémunération équitable).²

¹ WT/DS160/R

² *Ibid.*, paragraphe 6.229 et note 205

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

52. Il est également important de rappeler ce qu'énonce l'Article 10 du **Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (« OMPI ») sur le droit d'auteur** au sujet des « Limitations et exceptions » :

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

53. La SOCAN soumet que les 18 pages d'exceptions du projet de loi C-32 sont trop larges et ne sont pas limitées à certains cas spéciaux. Qui plus est, en privant complètement les créateurs de la moindre rémunération, les exceptions envisagées dans le projet de loi C-32 portent atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
54. Pour éliminer ces vastes exceptions, il faudrait modifier certaines parties du projet de loi C-32 afin d'accorder aux créateurs un droit à rémunération équitable tel qu'expliqué au paragraphe 60 du présent mémoire. Par exemple, le régime de rémunération qui s'applique à la SOCAN est préférable aux exceptions inconditionnelles parce qu'il établit un équilibre raisonnable entre les droits des créateurs et les besoins des utilisateurs et qu'il respecte de surcroît les obligations internationales du Canada.
55. Ce régime permet aux compositeurs, aux paroliers, aux auteurs-compositeurs et à leurs éditeurs, par l'entremise de la gestion collective assurée par la SOCAN, de décider de leur propre gré d'offrir leurs œuvres gratuitement à un utilisateur particulier à une fin particulière. Là où la SOCAN n'est pas disposée à renoncer à une rémunération et qu'elle-même et l'utilisateur ne parviennent pas à s'entendre sur une redevance particulière, la Commission du droit d'auteur du Canada fournit un mécanisme équitable permettant de fixer la redevance concernée et d'établir un équilibre entre les besoins des utilisateurs et les droits des créateurs.
56. La *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît présentement que les exceptions ne sont pas appropriées lorsqu'une licence peut être obtenue auprès d'une société de gestion. L'alinéa 30.9(6) de la Loi sur le droit d'auteur limite ainsi l'exception à l'égard des enregistrements éphémères : « Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction. »
57. L'alinéa 30.9(6) de la Loi sur le droit d'auteur est un bon exemple de la façon dont le système canadien de gestion collective du droit d'auteur et le processus d'établissement des taux de redevances collaborent efficacement à la création de l'équilibre entre les besoins des utilisateurs et les droits des créateurs.
58. Toutefois, s'écartant radicalement d'une pratique ayant fait ses preuves, l'alinéa 34(3) du projet de loi C-32 abroge l'alinéa 30.9(6) de la Loi sur le droit d'auteur en privant les

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

créateurs de leurs droits à rémunération équitable existants.

59. Le régime de rémunération équilibré de la *Loi sur le droit d'auteur* a fait ses preuves : il établit un équilibre plus équitable que celui des exceptions généralisées du projet de loi C-32 qui dépouillent les créateurs des droits qui leur reviennent lorsque leurs œuvres sont utilisées.
60. Il faut donc modifier le projet de loi C-32 pour en éliminer les articles qui créent des exceptions à des droits existants étant déjà administrés efficacement par les sociétés de gestion. Pareillement – et d'une manière générale – aucune des exceptions envisagées par le projet de loi C-32 ne devrait s'appliquer lorsqu'une licence peut être obtenue par l'intermédiaire d'une société de gestion. On doit donc ajouter aux exceptions du projet de loi C-32 une disposition semblable à celle de l'alinéa 30.9(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
61. La SOCAN appuie les mémoires soumis par l'Association canadienne des éditeurs de musique et la SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada) en ce qui concerne les « enregistrements éphémères ».
62. L'article 22 du projet de loi C-32 ajoute le paragraphe 29.21 pour créer une exception à la violation pour la création et la mise à la disposition du public de « contenu non commercial généré par l'utilisateur » (CGU). Les louables intentions de ce paragraphe, semble-t-il, seraient de permettre à une personne physique de partager du CGU en le mettant à la disposition du public (c'est-à-dire en le reproduisant et/ou en le communiquant) à titre de « nouvelle œuvre » même si le CGU en question peut contenir des œuvres protégées par le droit d'auteur appartenant à des tiers. Cet article entraînera certainement de sérieuses conséquences involontaires.
63. Tout d'abord, la disposition actuelle sur « l'utilisation équitable » pourrait permettre aux tribunaux de déterminer aisément si la mise à disposition d'un CGU constitue ou non une violation du droit d'auteur. Cet article ne devrait donc pas faire fi de ce principe sauf en ce qui concerne les personnes physiques et sous réserve de l'application d'autres dispositions de la loi (comme par exemple les droits moraux).
64. Deuxièmement, le libellé actuel du paragraphe 29.21 pourrait également se rapporter à des entités (services ou intermédiaires) utilisatrices de contenu protégé qui sont autres que les personnes physiques que cet article est censé protéger contre des accusations de violation du droit d'auteur. Ces entités pourraient prétendre qu'elles devraient elles aussi jouir de la protection de cet article lorsqu'elles reproduisent ou communiquent du CGU produit par une personne physique. La différence, toutefois, est que des entités comme les services et les intermédiaires – contrairement aux personnes physiques – peuvent effectivement tirer un bénéfice financier direct ou indirect de la mise à la disposition du public par des personnes physiques de CGU pouvant renfermer des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur.
65. Par exemple, des sites comme YouTube pourraient prétendre qu'ils n'ont pas à se procurer de licence à l'égard du CGU qu'ils hébergent et qui contient des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces sites pourraient soutenir que leur activité ne constitue pas une violation en vertu du paragraphe 29.21 même si des sites comme YouTube (qui appartient à Google) sont des sociétés plusieurs fois milliardaires qui bénéficient financièrement du trafic en ligne qui est attiré par la multitude de contenus

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

qui s'y logent, y compris des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur qui sont mises à la disposition du public par des personnes physiques à titre de CGU.

66. L'alinéa 29.21(1)a) du projet de loi précise que l'exception n'est valide que lorsque l'autorisation de diffuser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet du droit d'auteur « n'est donnée qu'à des fins non commerciales ». Sans conditions additionnelles, des incertitudes et des litiges surgiront à moins qu'on indique clairement dans le texte de la loi que la seule personne à ne pas être incriminée est la personne physique ayant mis le CGU à la disposition du public. Le projet de loi C-32 doit préciser que lorsque des entités commerciales comme Google ou YouTube permettront à des personnes physiques de mettre à la disposition du public des CGU renfermant des œuvres protégées par le droit d'auteur, ces entités seront tenues coupables de violation du droit d'auteur dans la mesure où elles tireront un bénéfice financier direct ou indirect de la mise à disposition en question.
67. Nous soumettons que, comme partie à la Convention de Berne et à l'Accord de l'ADPIC de l'OMC (et potentiellement au *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et au *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*), le Canada doit respecter à la lettre le principe du test en trois étapes qui a été décrit plus haut à l'égard de toute exception ou limitation présente ou envisagée au droit d'auteur.
68. Conformément aux obligations du Canada face aux traités internationaux sur le droit d'auteur, la SOCAN s'oppose par les présentes à la tentative du projet de loi C-32 de promouvoir des exceptions aux dépens des créateurs et de leurs droits, notamment leur droit à rémunération en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres musicales.
69. Avant de promulguer de nouvelles exceptions injustifiées, le Législateur doit se poser la question fondamentale suivante : pourquoi chercherait-on à faire travailler les créateurs pour rien ?

VI. LA PARTIE VIII DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DOIT ÊTRE AMENDÉE POUR QUE LE PROJET DE LOI C-32 RESPECTE LE PRINCIPE DE LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE

70. Le Sommaire du projet de loi C-32 mentionne que le Législateur amende la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'« éliminer la spécificité électronique des dispositions de la loi ».
71. Pour résister au temps, la législation en matière de droit d'auteur ne doit pas se contenter de répondre aux seules conditions technologiques du moment où elle est promulguée
72. Lorsque la *Loi sur le droit d'auteur* a été amendée en 1997, par exemple, elle créait une redevance à l'égard de la copie privée afin de permettre que les titulaires de droits obtiennent une compensation financière pour la copie de leurs œuvres à des fins privées au Canada. Or, les tribunaux ont jusqu'ici interprété le texte de la loi d'une telle manière que les seuls supports audio vierges à être reconnus sont les audiocassettes, le Mini-Disc et le CD-R.

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

73. Dix ans après leur promulgation, ces amendements sont devenus désuets parce que la technologie des supports vierges n'est plus vraiment utilisée. Elle a fait place aux enregistreurs audionumériques (il s'agit désormais d'appareils plutôt que de supports) comme le iPod que préfèrent universellement les utilisateurs pour l'enregistrement et le stockage de la musique.
74. En 2010, il est devenu clair que les amendements de 1997 à la *Loi sur le droit d'auteur* étaient déjà dépassés et qu'il fallait à nouveau modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin de tenir compte des technologies de copie privée dans l'univers numérique d'aujourd'hui et de demain.
75. L'article 22 du projet de loi C-32 énonce que la disposition de ce texte de loi concernant la *Reproduction à des fins privées* « ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79 » le la *Loi sur le droit d'auteur*.
76. Cependant, le projet de loi C-32 ne met à jour ni l'article 79 ni les autres dispositions de la Partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la copie privée. Cette omission va directement à l'encontre du premier rapport du **Comité permanent du patrimoine canadien**, qui a été présenté le 17 mars 2010 et qui recommandait :

Que le Comité recommande au gouvernement de modifier la partie VIII de la Loi sur le droit d'auteur pour que la définition de ce qui constitue un support audio englobe les appareils dotés d'une mémoire interne afin que la redevance pour la copie privée s'applique aux enregistreurs audionumériques et afin que les créateurs de musique aient ainsi droit à un certain dédommagement pour les copies de leur travail.

77. Le Rapport présenté le 14 avril 2010 à la Chambre des communes par le Comité du patrimoine exprime le même avis. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi C-32 ne reflète pas la volonté du Législateur du fait qu'il n'inclut pas les amendements nécessaires à l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
78. Nous appuyons les amendements proposés par la Société canadienne de perception de la copie privée (« SCPCP ») à cet égard puisqu'elles reflètent à la fois la volonté du Législateur et le principe de la neutralité technologique.
79. En tant que membre de la SCPCP, la SOCAN s'oppose au projet de loi C-32 dans sa rédaction actuelle pour la bonne raison qu'il réduit la compensation acheminée aux créateurs pour une forme importante d'utilisation de leurs œuvres, réduit le rôle de la SCPCP, nuit au développement du système canadien de gestion collective et réduira le rôle que doit jouer la Commission du droit d'auteur dans l'établissement de tarifs conformes à l'intérêt public.

VII. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI C-32 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE CONTRE CEUX QUI FACILITENT LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR POURRAIENT NÉCESSITER DES PRÉCISIONS

80. L'article 18 du projet de loi C-32 propose l'ajout de la disposition suivante à l'article 27 de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la violation :

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

(2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est principalement destiné à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur,

(nous soulignons)

81. Tout en accueillant favorablement les mesures visant les personnes qui rendent possible le piratage en ligne, la SOCAN craint que l'expression « principalement destiné » ne donne lieu à une certaine incertitude et même à des litiges. Dans sa formulation actuelle, le projet de loi C-32 pourra permettre à certaines personnes qui facilitent la violation du droit d'auteur de soutenir qu'elles ne sont responsables d'aucune violation vu que leur service n'est ni « destiné » ni « principalement » destiné à faciliter la violation du droit d'auteur. La SOCAN soumet de plus que les sanctions proposées par le projet de loi C-32 à l'égard de ceux qui facilitent la violation devraient être les mêmes que celles qui sont prévues contre le reste des contrevenants.
82. La SOCAN appuie les efforts des producteurs de contenu audio et audiovisuel [CRIA (Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement), CIMA (Canadian Independent Music Production Association), CMPDA (Association canadienne des distributeurs de films), CMPA (Canadian Media Production Association) et ADISQ (Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo)] pour assurer la protection et la promotion intégrales des droits des créateurs.

VIII. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES RÉSEAU ET D'OUTILS DE REPÉRAGE DOIVENT ÊTRE CONSOLIDÉES

83. Les recommandations de la SOCAN concernant les dispositions du projet de loi C-32 relatives aux fournisseurs de services Internet (« FSI ») et autres fournisseurs de services réseau ou outils de repérage se divisent en trois parties :
 - (i) Des amendements s'imposent afin de limiter les dispositions trop généreuses du projet de loi C-32 pour fournir un abri contre la perpétration de violations.
 - (ii) Le régime « avis et avis » du projet de loi C-32 ne reconnaît pas le rôle majeur que jouent les FSI dans la facilitation de la violation du droit d'auteur.
 - (iii) Le Législateur ne peut inviter le public à se moquer de sa législation sur le droit d'auteur en promulguant des dispositions qui incitent au contournement et deviendront désuètes à brève échéance.

(i) Des amendements s'imposent afin de limiter les dispositions trop généreuses du projet de loi C-32 pour fournir un abri contre la perpétration de violations

84. L'article 35 du projet de loi C-32 propose que les FSI soient considérés comme de simples « intermédiaires » et se voient offrir un « abri » contre la perpétration de violations du droit d'auteur en ajoutant à la *Loi sur le droit d'auteur* l'alinéa suivant :

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

31.1(1) La personne qui, dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle fournit ces moyens.

(nous soulignons)

85. Le vaste abri offert par cette disposition ne serait pas reconnu lorsque le FSI se rendrait coupable de l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur tel que défini à l'article 18 du projet de loi C-32 [la « disposition sur la facilitation » contenue à l'alinéa 27 (2.3)]:

*Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est **principalement destiné** à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service.*

(nous soulignons)

86. Tel que noté ci-dessus, la SOCAN craint que le fait que l'article 18 pose la condition qu'un service soit « principalement destiné » à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur n'encourage l'incertitude juridique et n'entraîne de coûteux litiges.
87. Tel que discuté plus bas, les dispositions du projet de loi C-32 sur la « facilitation » n'empêcheront pas les FSI de continuer de jouer le rôle de complices à la violation du droit d'auteur ou d'encourager des tiers à perpétrer de telles violations.
88. Par conséquent, les dispositions sur la « facilitation » de l'article 18 du projet de loi C-32 ne limitent pas efficacement la portée trop considérable de l'avis qui est offert par l'article 35 contre la perpétration de violations du droit d'auteur. Des amendements s'imposent pour empêcher que le Canada ne crée un abri qui ferait oublier le rôle majeur que les FSI jouent dans la facilitation de violations du droit d'auteur.
89. Deuxièmement, l'article 35 du projet de loi C-32 exige que, pour éviter de se faire reprocher de violer le droit d'auteur, le FSI satisfasse à certaines conditions lorsqu'il fait une **mise en antémémoire** [alinéa 31.1(4)] ou **héberge** un contenu [alinéa 31.1(6)].
90. L'article 35 devrait être modifié grâce à l'ajout de conditions additionnelles requises pour permettre aux FSI d'éviter de se voir accuser de violation du droit d'auteur : ces derniers et les autres fournisseurs de services réseau devraient être tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions « avis et avis » contenues dans l'article 47 du projet de loi C-32 (ex., les paragraphes 41.25 et 41.26).
91. Tel que discuté plus en détail un peu plus loin, les FSI désireux de se réclamer de l'abri contre les accusations de violation du droit d'auteur doivent s'engager à collaborer plus étroitement avec les titulaires de droits d'auteur afin d'empêcher que leurs réseaux servent à l'accomplissement d'actes de violation du droit d'auteur.

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

92. Troisièmement, les nouvelles dispositions du projet de loi C-32 concernant l'abri offert aux FSI et aux autres fournisseurs de services réseau ne peuvent être considérées indépendamment de dispositions similaires ayant déjà été promulguées, comme par exemple la disposition renfermée dans l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication : [...] b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;

(nous soulignons)

93. En promulguant une disposition relative à l'abri contre la violation du droit d'auteur tel que recommandé par le projet de lois C-32, le Législateur introduit une disposition qui créera un double emploi et sera source de confusion.
94. La SOCAN soumet donc que, en plus de faire les modifications précitées, le Législateur devrait éliminer l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'éviter la confusion et les litiges qui en découleraient naturellement.

(ii) Le régime « avis et avis » du projet de loi C-32 ne reconnaît pas le rôle majeur que jouent les FSI dans la facilitation de la violation du droit d'auteur

95. Les dispositions « avis et avis » du projet de loi C-32 sont un pas dans la bonne direction, mais il faudra en faire plus pour établir un juste équilibre entre les droits des créateurs et les besoins des FSI et autres intermédiaires.
96. Dans sa formulation actuelle, le projet de loi C-32 n'exige que deux choses des FSI pour contrer les violations du droit d'auteur perpétrées sur leurs réseaux :
- Envoyer par voie électronique un avis de prétendue violation ; et
 - Conserver un registre pendant 6 à 12 mois.
97. Le fait de transmettre un avis par voie électronique et de conserver un registre pendant quelques mois ne correspond pas à une reconnaissance réelle de l'importance majeure du rôle des FSI dans la facilitation de la violation du droit d'auteur.
98. La SOCAN soumet que les faits qui suivent démontrent qu'on a tort de croire que les FSI ne font que fournir une connexion passive entre ceux qui téléversent et téléchargent illégalement des contenus protégés par le droit d'auteur.
99. Premièrement, rien ne prouve que les FSI ne se rendent pas compte que leurs services servent à faciliter un nombre significatif d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, y compris le téléchargement illégal d'œuvres qui appartiennent en propre à des membres de la SOCAN.
100. En fait, les FSI annoncent ouvertement leurs services à large bande en promettant à leurs abonnés qu'ils pourront télécharger des fichiers musicaux de haute qualité,

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

regarder des vidéos ou jouer à des jeux.³

101. Deuxièmement, les FSI bénéficient commercialement de cette activité en augmentant leurs prix pour les services à large bande dont ils font la promotion auprès de leurs abonnés.
102. L'obtention de bénéfices commerciaux grâce à la promotion de la violation du droit d'auteur revient à un enrichissement injuste – un résultat involontaire universellement condamné.
103. Troisièmement, alors que les FSI sont capables de limiter les actes qui constituent une violation du droit d'auteur, tout ce que le projet de loi C-32 leur demande est de laisser faire.
104. Les tribunaux canadiens ont pourtant statué que, par définition, les FSI ne sont pas des intermédiaires passifs et que l'omission de jouer un rôle plus actif pourrait constituer une autorisation de la violation du droit d'auteur. Le juge Binnie de la Cour suprême du Canada a par exemple exprimé l'opinion suivante :

*Je conviens que l'omission de « retirer » un contenu illicite après avoir été avisé de sa présence peut, dans certains cas, être considérée comme une « autorisation ».*⁴

105. La SOCAN soumet que le Législateur doit modifier les dispositions du projet de loi C-32 concernant l'abri aménagé pour les FSI en précisant que ces dispositions ne s'appliquent que dans la mesure où ils ne se rendent pas compte que leurs services sont utilisés pour des actes qui constituent une violation du droit d'auteur.
106. Le projet de loi C-32 devrait de surcroît renfermer des dispositions précisant que, en omettant de démontrer son innocence ou de se conformer à un avis de violation du droit d'auteur ou de retrait de matériel lié une violation du droit d'auteur, un FSI risque de se rendre coupable d'un acte d'autorisation de telles violations et d'encourir une responsabilité solidaire avec celle de la personne responsable de la violation du droit d'auteur et/ou la facilitant.

(iii) Le Législateur ne peut inviter le public à se moquer de sa législation sur le droit d'auteur en promulquant des dispositions qui incitent au contournement et deviendront désuètes à brève échéance

107. Les amendements susmentionnés s'imposent du fait que le présent régime « avis et avis » est désespérément défectueux et ne fournit aucun moyen légal réel ou efficace de faire retirer le matériel qui constitue et continue de constituer une violation du droit d'auteur.
108. Sans amendements, les personnes commettant des actes qui constituent des violations pourront recevoir un nombre illimité d'avis sans la moindre conséquence légale, et les

³ Voir http://www.bell.ca/shopping/PrsShpInt_NewAccess.page?userType=NEW

⁴ Voir *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2 R.C.S. 427, 2004 CSC 45, par. 127.

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

contenus liés à ces contraventions resteront dans Internet où d'autres utilisateurs pourront s'en emparer pour s'adonner à des actes constituant une violation.

109. Le régime « avis et avis » prévu par le projet de loi C-32, de plus, n'est pas appuyé de sanctions efficaces. Au lieu d'instituer un système d'infractions et d'amendes, les alinéas 41.26(3) et 41.26(4) de l'article 47 du projet de loi C-32 forcent les titulaires de droits d'auteur à engager des poursuites contre les FSI.
110. Dans sa formulation actuelle, le projet de loi C-32 restreint également l'omission du FSI de respecter ses obligations à l'égard du système « avis et avis » à des dommages-intérêts préétablis de d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ que le gouvernement peut modifier par règlement.
111. Il faut absolument modifier le projet de loi C-32 pour assurer que les FSI ne soient plus libres de fermer les yeux sur les actes de violation du droit d'auteur qui sont commis sur leurs services et pour assurer que les récidivistes ne puissent continuer de s'adonner impunément au téléchargement illégal.
112. Afin d'assurer que la nouvelle *Loi sur le droit d'auteur* demeure longuement applicable, le Législateur devra éviter d'encourager les internautes à en faire fi comme ils le font de la loi actuellement en vigueur.
113. Le Législateur doit songer à l'apport de modifications qui permettront une collaboration plus efficace et plus facilement applicable entre les titulaires de droits et les FSI et qui créent un meilleur mécanisme de détection et de retrait de matériel contrefait en bloquant l'accès aux **sites et services** responsables de violations du droit d'auteur sans priver les particuliers d'accès Internet.
114. L'alinéa 41.26(1)b) de l'article 47 du projet de loi C-32 devrait également être modifié pour exiger que les FSI conservent leurs registres pour une période de cinq ans suivant la date de la réception de l'avis de prétendue violation.
115. De plus, le Législateur devrait songer à introduire des mesures permettant de réduire la vitesse ou la capacité de la connexion des contrevenants à Internet ou bloquer leur accès à certains **contenus ou sites particuliers**. Ces mesures pourraient comporter des conséquences croissantes si, en conformité avec la loi, la personne qui se rend coupable d'une violation du droit d'auteur ou la facilite **continue** de s'adonner à la violation du droit d'auteur ou de la faciliter et ce, nonobstant les processus préétablis de réduction de l'activité de violation.
116. Enfin, il faut reconnaître que l'Internet continue d'évoluer à un rythme rapide et que l'examen de l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* à tous les cinq ans par une commission parlementaire serait insuffisante pour permettre au Canada de répondre rapidement et efficacement au problème de la violation du droit d'auteur sur Internet.
117. La SOCAN soumet donc que l'article 58 du projet de loi C-32 précise que le Législateur devra procéder tous les trois ans à un examen exhaustif des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* qui portent sur les FSI et autres fournisseurs de services réseau ou outils de repérage.

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE AU SUJET DU PROJET DE LOI C-32

VIII. CONCLUSION

118. La SOCAN est reconnaissante de l'occasion qui lui est offerte de partager les présentes réflexions préliminaires sur le projet de loi C-32 et de proposer les amendements susmentionnés – y compris la modification de l'article 41 du projet de loi C-32 grâce à l'ajout des dispositions suivantes à l'article 33.3 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Interprétation ***En interprétant les limitations ou exceptions au droit d'auteur en vertu de la Partie III de la Loi sur le droit d'auteur, les tribunaux s'assureront que de telles limitations ou exceptions se limitent à certains cas spéciaux, qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, y compris le droit de l'auteur à une rémunération équitable.***

119. Nous serons heureux de collaborer de près avec les ministres, leurs représentants officiels et les députés fédéraux en vue de la promulgation prochaine des amendements requis pour assurer que le projet de loi C-32 établisse un juste équilibre entre les besoins des utilisateurs et les droits des créateurs.